

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson (24)**

N° MRAe 2024ACNA19

dossier KPPAC-2024-15316

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), reçu le 19 janvier 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2018, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 20 septembre 2017¹ ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi de Montaigne Montravel et Gurson vise à permettre l'implantation d'un parc animalier à Villefranche-de-Lonchat, sur un sous-secteur NTh1 d'une superficie de neuf hectares ; que le sous-secteur NTh1 a été créé spécifiquement pour ce parc animalier lors de la modification n°1 du PLUi ayant fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale le 7 octobre 2022² ;

Considérant que la modification du PLUi consiste ainsi à :

- préciser que le sous-secteur NTh1 est spécifiquement dédié à la création d'un parc animalier ;
- autoriser dans le sous-secteur NTh1 les constructions nouvelles (restaurant, boutique, bureau en lien avec l'activité) ;
- corriger une erreur matérielle en incluant le sous-secteur NTh1 au secteur NTh et non au secteur NThl dans le règlement écrit ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 6 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13053_ms1_plui_ccmontaignemontravelgurson_24_mrae_signe.pdf